



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ N° 14-2023 DE DU 07 MARS 2023
fixant des prescriptions spéciales à la société SARL ECOBIOMMANA
concernant son installation de méthanisation exploitée
au lieu-dit "Kermonoual" à COMMANA**

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.511-1 et L.512-12
- VU** l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié par l'arrêté du 17 juin 2021 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique 2781-1 ;
- VU** la preuve de dépôt n° A-9-P3V1GJYC3 du 16 septembre 2019 pour la déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration sous la rubrique 2781 : méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires inférieure ou égal à 30 t/j au nom de la société SARL ECOBIOMMANA au lieu-dit "Kermonoual" dans la commune de COMMANA ;
- VU** l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 23 décembre 2020 ;
- VU** le signalement du mardi 31 janvier 2023 en provenance de la DDTM informant l'inspection de l'environnement spécialité installations classées (DDPP) d'une pollution au niveau du lieu-dit "Mougau Braz" à proximité immédiate des installations classées de la société SARL ECOBIOMMANA exploitée au lieu-dit "Kermonoual" dans la commune de COMMANA ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées en date du 10 février 2023 ;
- VU** le courriel transmis le 10 février 2023 par l'inspection de l'environnement spécialité installations classées à l'exploitant l'invitant à présenter ses observations sur le projet d'arrêté de prescriptions spéciales ;
- VU** les observations formulées par l'exploitant le 25 février 2023 ;
- CONSIDÉRANT** que le dossier déposé le 18 mars 2022, répondant à l'arrêté de prescriptions spéciales susvisé, montre que la gestion des eaux pluviales et des eaux susceptibles d'être souillées est commune aux deux entités GAEC TOURMEL et SARL ECOBIOMMANA ;
- CONSIDÉRANT** qu'une pollution organique a été constatée par l'inspection de l'environnement spécialité installations classées au niveau du réseau de fossés situé au lieu-dit "Mougau Vraz" et que ce réseau communique avec un cours d'eau trouvant sa source au niveau de la fontaine "Saint-Jean", lui-même affluent du cours d'eau "Le Mougau" ;

CONSIDÉRANT que les constatations faites par l'inspection de l'environnement spécialité installations classées le mardi 31 janvier 2023 ont permis d'identifier le GAEC TOURMEL et la SARL ECOBIOMMANA comme étant à l'origine de cette pollution du milieu naturel avec pour source principale le défaut d'étanchéité de la zone de rétention de l'installation (identifiée "Zone de rétention n° 1" - parcelles cadastrées section D n° 682 et 683) ;

CONSIDÉRANT que les jus identifiés lors de l'inspection comme étant source de la pollution proviennent de silos exploités pour certains par le GAEC TOURMEL et pour d'autres par la société SARL ECOBIOMMANA ;

CONSIDÉRANT la présence importante de matières organiques dégageant une forte odeur, la turbidité de l'eau au niveau du fossé et la présence importante de bio-indicateurs (notamment de type *Sphaerotilus natans*) ;

CONSIDÉRANT la nécessité de remédier aux dysfonctionnements constatés de manière pérenne ;

CONSIDÉRANT que les non-conformités relevées sont de nature à engendrer des risques pour les intérêts protégés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

La société SARL ECOBIOMMANA, dont le siège social est situé au lieu-dit "Kermonoual" à COMMANA (29), est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour ses installations exploitées à la même adresse.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

ARTICLE 2

La société SARL ECOBIOMMANA est tenue de réaliser un dossier destiné à prévenir les risques de pollutions chroniques ou accidentelles des eaux.

Ce dossier est transmis au préfet **dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté et comprend :

- une description du dispositif de gestion et de traitement des eaux résiduaires, dont les jus issus du stockage d'intrants en méthanisation ;
- une description du dispositif de gestion et de traitement des eaux pluviales collectées sur les surfaces exploitées par la société SARL ECOBIOMMANA ;
- une description du dispositif de gestion et de traitement des eaux potentiellement souillées en cas d'accident ou d'incendie, incluant la zone de rétention n° 1 ;
- un plan de l'ensemble des réseaux, des bâtiments et équipements du site de Kermonoual, en distinguant la responsabilité respective des deux entités SARL ECOBIOMMANA et GAEC TOURMEL) ;
- un calendrier de la réalisation des aménagements et des travaux prévus.

Ce dossier peut être commun avec celui demandé dans les mêmes termes au GAEC TOURMEL.

ARTICLE 3 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 4 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Finistère.

ARTICLE 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et l'inspection de l'environnement spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (DDPP) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SARL ECOBIOMMANA.

QUIMPER, le - 7 MARS 2023

**Pour le préfet,
le secrétaire général,**



Christophe MARX

DESTINATAIRES :

- Mme la sous-préfète de MORLAIX
- M. le maire de COMMANA
- M. l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées- DDPP, SE
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer - SEB
- M. le directeur de l'Office Français de la Biodiversité, service départemental du Finistère
- M. le gérant de la société SARL ECOBIOMMANA